

Département de l'Hérault
Canton de Gignac

Mairie de
BÉLARGA



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT**

**POUR L'OCCUPATION ET MANIFESTATION
SUR L'ESPACE PUBLIC**

« Journée des associations »

**AVENUE DU TELON
VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026
DE 12H00 A 20H00**

Le Maire de Bélarga,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14,
Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles R.131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT la demande faite par l'**Association Belarg'Arts**, pour l'occupation de l'espace public Avenue du Télon.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cet événement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la zone susvisée.

Occupation du domaine public : véhicule, tables, chaises et tout matériel nécessaire

Lieu du Stationnement sur l'espace public : **AVENUE DU TELON partie comprise entre la rue du moulin et la place de la République à BELARGA**

Durée prévisionnelle de : 1 jour, **VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026**

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Afin d'organiser une manifestation associative, l'**association Belarg'Arts** est autorisée à occuper l'espace public, **AVENUE DU TELON partie comprise entre la rue du moulin et la place de la République le VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 de 12h00 à 20h00 à l'occasion de la foire des associations.**

Durant cette période la zone délimitée sera réservée exclusivement aux organisateurs de la manifestation et aux participants.

La zone devra être préservée avec le plus grand soin de toute dégradation.

Sur cet espace, le stationnement et la circulation seront interdits, ce, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la **matérialisation des dispositions du présent arrêté** sont à la charge et sous la responsabilité de jour comme de nuit, de l'**Association Belarg'Arts**, chargée de l'organisation cet événement associatif.

ARTICLE 3

Le périmètre de la journée des associations sera fermé à la circulation des véhicules rue du Télon coté Place de la République ainsi que rue du Télon côté rue des Moulins.

La circulation des piétons sera assurée et sécurisée par la mise en place de barrière de type police ou le cas échéant par des véhicules des organisateurs.

La priorité de passage sera maintenue pour les véhicules d'incendie et de secours. Les véhicules utilisés stationnés sur la voie seront déplacés si nécessaire.

ARTICLE 4

Dès la fin de la manifestation, l'Association Belarg'Arts veillera à lever le dispositif de barriérage et à remettre les lieux dans leur état initial.

Un état des lieux sera réalisé par le service de Police Municipale au début et à la fin de la manifestation associative.

ARTICLE 5

Après **notification au pétitionnaire**, le présent arrêté devra être **affiché dans la rue de façon lisible avant le démarrage de la manifestation**, et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prescrite et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 7

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à conférer **au Maire la possibilité de prononcer des amendes administratives, d'un montant maximal de 500 €, en cas de manquements à la réglementation municipale applicable en matière d'occupation et d'encombrement du domaine public.**

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

M. le Maire et le service de Police Municipale de Bélarga et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bélarga, 24 Août 2026
Le Maire,
José MARTINEZ

Notifié le : 24/08/26
Nom et Signature :

